

DECISION N°917/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« AZITRINE » n° 102187**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102187 de la marque « AZITRINE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 avril 2019 par LES LABORATOIRES THEA, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0331/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 25 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AZITRINE » n°102187 ;

Attendu que la marque « AZITRINE » a été déposée le 16 août 2018 par la société GLOBAL COMPANY IMEX, et enregistrée sous le n° 102187 pour les produits des classes 3, 5 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 10 MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que LES LABORATOIRES THEA font valoir à l'appui de leur opposition, qu'ils sont titulaires de la marque « AZYTER » n° 57943 déposée le 21 décembre 2007 dans la classe 5 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que l'élément dominant et mémorable de la marque querellée est le terme « AZIT », lequel est visuellement et phonétiquement identique ou similaire à sa marques ; que les préfixes « AZIT » et « AZYT » font références à l'ingrédient

commun qu'est l'Azithromycine ; et qu'une différence stylistique n'est pas suffisante à écarter les similarités prépondérantes entre les marques en cause ; que la ressemblance entre sa marque et celle querellée est tellement proche que le public est susceptible de les confondre et de leur attribuer une même origine ;

Que les produits couverts par les deux marques en classe 5 sont identiques et similaires ;

Qu'ils estiment que l'appréciation du risque de confusion ne dépend pas de l'usage qui en fait, mais dépend de la destination des produits en tant que produit pharmaceutique à destination de l'usage humain ;

Attendu que la société GLOBAL COMPANY IMEX fait valoir dans son mémoire en réponse que sur le plan conceptuel, en application du principe fixé par la jurisprudence OAPI, les préfixes « AZIT » et « AZYT » qui découlent de « Azithromycine » est un nom du domaine public et que les seuls éléments d'appréciation sont les termes « ER » et « RINE » qui sont les véritables éléments distinctifs ;

Qu'en comparant les éléments visuels, les termes en conflit et le packaging des produits de part leur graphismes sont dissemblant ; que sur le plan phonétique, sa marque « AZITRINE » comporte quatre syllabes alors que celle du demandeur « AZYTER » comporte deux syllabes ;

Que sur la comparaison des produits, le demandeur n'a pas pris en considération la spécificité des produits en cause ; que lorsqu'on est en présence des produits pharmaceutiques, il est important de s'assurer de leur finalité et de leur destination ; que les produits couverts par sa marque sont indiqués pour le traitement local antibactérien des conjonctivites dues à des germes sensibles alors que ceux du demandeur traite des affections des voies respiratoires supérieures, rendant ainsi impossible le risque de confusion pour le pharmacien de choisir l'un à la place de l'autre ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°102187



Marque de l'opposant n°57943

Attendu que les différences visuelle et phonétique (consonance auditive différente) sont prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 5 et aux produits différents des classes 3 et 16 ; qu'il n'existe pas un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102187 de la marque « AZITRINE » formulée par LES LABORATOIRES THEA, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 102187 de la marque « AZITRINE » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : LES LABORATOIRES THEA dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU